

Première visite du Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies à la Maison de la presse et des journalistes

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en République Centrafricaine, Parfait Onanga Anyanga a effectué, jeudi 13 janvier en fin de journée, sa première visite à la Maison de la Presse et des journalistes (MPJ) pour encourager les professionnels des médias travaillant en synergie pour la couverture du processus électoral actuellement en cours.

A son arrivée à 16h 30, il a été accueilli par Célestin David Gamou et Simon-Pierre Ndouba, respectivement Coordonnateur et Rédacteur en Chef de la synergie.

Dans leurs mots de bienvenue, ces deux responsables de la synergie des médias ont vivement remercié le chef de la MINUSCA pour le crédit qu'il accorde à cette activité ayant pour objectif d'accompagner le processus électoral pour des élections apaisées en Centrafrique. Ils ont également exprimé leur reconnaissance à la MINUSCA pour les équipements mis à disposition et plaidé pour la mise en place d'un "programme de résilience pour la presse centrafricaine" grâce à un appui accru de la



Chaleureuse poignée de main entre le directeur de la MPJ, David Célestin Gamou et le Chef de la MINUSCA Parfait Onanga-Anyanga (ph. Rodrigue Molenguela/MPJ)

MINUSCA.

En prenant la parole, le Chef de la MINUSCA, Parfait Onanga-Anyanga, a exhorté les journalistes à garder le cap tout en restant unis sous la bannière de la paix, afin d'apporter une contribution de taille dans l'accompagnement du processus électoral, à travers les messages de paix, d'éducation civique et

toutes les informations publiées sur le déroulement des scrutins. Parfait Onanga Anyanga a également indiqué prendre en compte les principaux soucis et préoccupations des médias signalés par le Coordonnateur et le Rédacteur en chef de la synergie des médias dans leurs allocutions. Il s'est engagé à soutenir le secteur médiatique centrafricain au-delà de la période électorale afin de "rendre à la profession toutes ses lettres de noblesse et répondre aux aspirations à la paix, à la solidarité et à la cohésion sociale".

Après ce bref échange avec les responsables de la Synergie des médias, le Chef de la MINUSCA

a visité les locaux et les équipements de la MPJ, avant d'achever sa visite par une photo de famille.

Il a quitté l'équipe de la synergie en promettant de la retrouver pour une grande fête à organiser au terme du processus électoral.

Guy Vincent Masseroang

Découverte Dans les couloirs de la Cour Constitutionnelle de Transition

Depuis le 8 janvier dernier, la paisible cité des 14 Villas, dans le premier arrondissement de Bangui, qui abrite les services de la Cour Constitutionnelle de transition, connaît une fréquentation inhabituelle. Pour cause, la publication des résultats du premier tour des élections présidentielle et législatives du 30 décembre 2015 a donné lieu à beaucoup de recours déposés devant ladite Cour Constitutionnelle censée dire le droit.

Le sourire n'est pas au rendez-vous quand l'on entre dans les deux bâtiments affectés à la Cour Constitutionnelle. La plupart des candidats croisés dans les couloirs s'estiment victimes de fraude. Et quand ils se présentent au secrétariat, il veulent qu'une décision soit prise ici et maintenant par rapport à leur requête.

Surpris en pleine discussion avec le greffier dans le bureau de ce dernier, un candidat venu déposer une requête en annulation d'une législative manque d'en venir aux mains avec celui-ci. Motif : son interlocuteur l'a invité à reprendre sa requête qui ne comporte pas la mention de l'objet. Il s'avère, en fin de compte, que le ce candidat était un illettré et avait de la peine à comprendre le fonctionnement d'une administration. Assisté par un tiers, le candidat finit par revoir sa copie pour la rendre conforme aux exigences de la Cour Constitutionnelle.

Cet exemple ne pouvait mieux tomber pour

permettre à Florentin Daré d'expliquer comment procéder pour les recours au niveau de la Cour Constitutionnelle.

Selon lui, il y a deux manières de saisir la Cour Constitutionnelle. Le candidat peut déposer sa requête directement auprès du greffier ou il peut la déposer auprès de l'Autorité Nationale des Elections qui l'achemine à ladite Cour. Une fois arrivés au secrétariat, les dossiers sont enregistrés par le Greffier qui les communique au Président de la Cour pour annotation. Ensuite, ce dernier désigne un juge rapporteur chargé d'instruire les dossiers, c'est-à-dire de mener les investigations par rapport aux griefs formulés par les requérants. Et s'il le juge utile, le juge rapporteur peut convoquer et auditionner des gens afin d'obtenir la manifestation de la vérité sur lesdites requêtes.

Après cette étape, il produit un rapport qu'il soumet à la plénière pour discussion et c'est à l'issue de cette plénière qu'une décision est enfin arrêtée, soit pour une annulation, un

redressement des voix ou une reprise des élections.

S'agissant du retard constaté dans la proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle, Florentin Daré indique cela est dû aux recours introduits par quatre candidats qui ont respectivement demandé le redressement des voix, l'annulation et la reprise des élections dans certaines régions. Donc, c'est quand la Cour aura vidé tous ces contentieux qu'elle pourra publier les résultats définitifs.

Par ailleurs, il faut rappeler que plus d'une cinquantaine de magistrats ont été affectés en complément aux juges de la Cour Constitutionnelle. A ce sujet, le Greffier a souligné que la Cour Constitutionnelle, ne pouvant couvrir tout le pays, a choisi et formé ces magistrats pour qu'ils servent de relais et d'observateurs pendant la période des élections. C'est la preuve, selon lui, que tout se passe dans la transparence au niveau de la Cour Constitutionnelle et c'est pourquoi les décisions qu'elle rendra sur les résultats de ces élections ne souffriront d'aucun recours, a-t-il conclu. Il reste quelques jours pour être fixé.

Marcellin Zoumadow

La loi est dure, mais c'est la loi. Supportons seulement.

Prosper Yaka Maïde



Mise à l'index après la publication des résultats *complexe le traitement des différents dossiers*. La présidente de l'ANE a également fourni quelques chiffres laissant apparaître que 18% des procès-verbaux relatifs à l'élection présidentielle n'ont pu être traités "notamment en raison de la non ouverture de certains bureaux". En outre, 184 procès-verbaux, soit 3,24%, n'ont pas pu être traités pour des raisons allant de l'absence des fiches de résultats au bureau de vote invalide, en passant par les "fiches de résultats ne comportant aucun renseignement concernant les scores obtenus par les candidats".

Elle a enfin indiqué que 16 circonscriptions électorales situées dans 9 préfectures vont devoir organiser des législatives partielles, à l'instar de la Sous-préfecture de Djéma, dans le Haut-Mbomou, "où les bulletins pour les législatives ne sont pas parvenus à temps", lors du 1er tour.

Toutes ces informations livrées par la présidente de l'ANE coupent court aux rumeurs et soupçons relayés depuis une semaine par certains médias.

Fridolin Mamoko et G. Vincent Masseroang

Eclairages

Connaissance avec la Cour Constitutionnelle de Transition

Après la publication par l'ANE des résultats provisoires des élections présidentielle et législatives du 30 décembre 2015, tous les regards sont maintenant tournés vers la Cour Constitutionnelle de Transition, la juridiction habilitée à proclamer les résultats définitifs.

Qu'est ce que la CCT ?

La Cour Constitutionnelle de Transition est la juridiction chargée de veiller sur la Charte Constitutionnelle de Transition. Elle est composée de neuf membres, dont quatre femmes qui portent le titre de Juges constitutionnels. La CCT est également sollicitée pour 1) interpréter la Charte Constitutionnelle ; 2) veiller à la régularité des consultations électORALES et opérations référendaires ; 3) examiner et en proclamer les résultats, entre autres. La mission de la CCT prendra fin après la prestation de serment du nouveau président élu et laissera la place à une nouvelle juridiction : la Cour Constitutionnelle.

Qui peut saisir la Cour Constitutionnelle...

En règle générale, toute personne qui s'estime lésée peut saisir cette juridiction par une re-

DR BERNARD VOYEMAKOA : « Seule la Cour Constitutionnelle est habilitée à proclamer les résultats en dernier ressort »

Ancien Conseiller à la Cour constitutionnelle et actuellement Chargé de la formation et de l'Education civique à l'ANE, Dr Bernard Voyemakoa, donne des éclaircissements sur les tâches de la CCT en matière électorale.

Pourriez-vous nous expliquer comment vous traitiez les dossiers soumis à la Cour constitutionnelle?

Il y a des procédures à suivre. Des plis sont adressés aux institutions, tels que le Ministère de l'Administration du Territoire, la Cour Constitutionnelle et dans le cas d'espèce à l'ANE, dont une copie est conservée dans les archives pour y recourir en cas de besoin.

Qu'en faites-vous alors, s'agissant de la Cour constitutionnelle ?

Le Président désigne alors un Rapporteur de la Cour constitutionnelle pour instruire les dossiers. Assisté de certains conseillers au regard de l'ampleur de la tâche, il examine les dossiers tout en faisant participer les Conseils des plaignants et les auditionne. D'autres sources sont mises à contribution pour documenter l'instruction. Une fois convaincu d'avoir réuni les éléments constitutifs, le Rapporteur nommé par le Président de la Cour rédige, en accord avec ses pairs, son rapport et le présente à une plénière. Lors de cette plénière, un examen minutieux est fait par les Conseillers tout en les confrontant aux recours des plaignants à la lumière de la loi. Il

quête comportant ses noms, prénoms, adresse précise et signature.

... dans le cas des élections présidentielle et législatives

Les partis politiques et candidats participants aux élections et l'électeur (en ce qui concerne son bureau de vote) peuvent saisir la CCT pour contester une élection. Dans le cas des élections présidentielle et législatives, tout contestataire a cinq jours après la publication des résultats provisoires par l'Autorité nationale des élections pour introduire sa requête.

Les réclamations se font avant la proclamation des résultats pour tout candidat contestataire et/ou le parti politique se sentant lésé. Pour que toute requête introduite par un requérant soit recevable, ce dernier doit impérativement avoir qualité et remplir toutes les



Une vue partielle des juges de la CCT

conditions de forme.

Dans quel délai la CCT rend-elle ses décisions en matière électorale?

Elle a quinze jours pour rendre sa décision, ceci à compter de la date de l'enregistrement de ladite requête. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours, elle s'impose à tous (pouvoirs, autorités administratives et juridictionnelles). Car les décisions et avis de cette Cour sont rendus au nom du Peuple centrafricain.

Gilbert Mbakop

Résultats sont alors dressés pour clore ce travail.

Et vous proclamez les résultats?

Vous faites bien de dire «proclamer» au lieu de «publier». Non! L'ANE n'est pas habilitée à proclamer les résultats. Elle les publie seulement. Seule la Cour constitutionnelle est habilitée à proclamer les résultats en dernier ressort. Il y a une différence entre ces deux verbes que bien des gens ne perçoivent pas souvent.

Propos recueillis par Marcel Mboula



en sort un projet de décision validé par tous les Conseillers. En audience, les Conseillers statuent sur les cas et le Président de la Cour proclame les résultats.

De combien de membres se compose cette Cour constitutionnelle pour ce travail?

La Cour constitutionnelle compte sept membres qui travaillent en synergie.

Maintenant que vous êtes nommé à l'ANE en qualité de Chargé de la formation et de l'Education civique, pouvez-vous établir un parallèle entre le travail assigné à la Cour constitutionnelle et celui dévolu à l'ANE?

Les membres de l'ANE élaborent des panels faisant appel à des divisionnaires, des agents qui procèdent au dépouillement des procès verbaux qui nous parviennent. Des feuilles de

Interview

« La Cour Constitutionnelle ne peut pas être influencée par une décision politique ou diplomatique. », dixit DR GUY EUGÈNE DEMBA,

Dr Guy Eugène Demba est le chef du département des Sciences juridiques et politiques à l'Université de Bangui, il définit le rôle et le fonctionnement de la CCT et aborde la question des contentieux électoraux.

Quel est le rôle de la cour constitutionnelle de transition d'une manière générale? La Cour Constitutionnelle qui doit veiller au respect de la norme fondamentale qui est la Constitution, a plusieurs fonctions. On peut citer des fonctions qui tiennent par exemple à la conformité ou à la constitutionnalité des lois. C'est-à-dire que lorsqu'une loi ne répond pas au respect des dispositions de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est appelée à jouer son rôle de juge de constitutionnalité. Mais à côté de ça, elle joue aussi ce rôle qui est lié aux élections, donc aux opérations électORALES, à la proclamation des résultats et au règlement des contentieux électoraux.

Alors quel est son rôle en matière électoraLE?

Concernant les élections, vous avez plusieurs étapes d'un processus électoral. Vous avez toutes les modalités qui tiennent à la préparation des élections, cela s'appelle la phase pré-électorale, la question de la confection de la liste électorale, la question des candidatures et, donc, il y a des problèmes qui peuvent surgir. Mais plus exactement à ce niveau, la Cour constitutionnelle est aidée soit par le Tribunal de Grande Instance, soit par le Tribunal Administratif, en ce qui concerne par exemple des erreurs matériels sur une liste, des problèmes purement matériels.

Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'aller organiser les élections, de descendre sur le terrain. Mais la Cour constitutionnelle est là pour contrôler tout le travail abattu par l'Autorité Nationale des Elections et pour donner des résultats définitifs.

Qui sont les membres et que font-ils à la Cour Constitutionnelle de transition?

Parmi ces neuf juges constitutionnels, la majorité sont des techniciens du droit. Vous aurez parmi eux des magistrats qui ont été élus par leurs pairs, des avocats élus par leurs pairs et des professeurs de droit élus par leurs collègues. Même si on sait que pour la nomination, une partie revient au Chef de l'Etat, une autre partie au Président du Conseil national de Transition (CNT), il s'agit de juges constitutionnels qui, pour la plupart, sont des techniciens du droit.

Comment arrivent les dossiers litigieux à la cour Constitutionnelle de transition. Sont-ils déposés par l'ANE ou bien directement par le candidat?

Ce sont les deux. L'ANE a pour compétence de donner des résultats provisoires, ça veut dire que tout le travail qui a été fait doit être



Dr. Guy Eugène Demba (ph. R. M/MPJ)

Est-ce que la décision politique ou diplomatique peut influer sur la décision de la Cour Constitutionnelle?

En principe pas du tout parce que le travail qui est fait par la Cour Constitutionnelle est un travail technique. Vous apportez les preuves, les éléments (nombre de PV, nombre de votants), etc. et sur cette base, la Cour Constitutionnelle fait un travail technique et vous rend le résultat de votre demande.

Maintenant, si vous voulez prendre les résultats donnés par la Cour Constitutionnelle pour en faire un débat politique, diplomatique, etc., ça ne relève plus de sa compétence. Elle aura fait son travail. La décision qu'elle rend s'impose à tout le monde. La Cour Constitutionnelle ne peut pas être influencée par une décision politique ou diplomatique.

Pour les élections de 2015-2016, beaucoup de recours ont été déposés par les candidats. Comment faire si la cour n'arrive pas à tenir les délais impartis par loi?

Lorsqu'on va dans le Code électoral et surtout dans la loi organique de la Cour Constitutionnelle, le délai est de quinze jours après les élections.

C'est le principe. Mais si c'est un principe, c'est qu'il peut y avoir des exceptions, ce n'est pas pour dire que les exceptions doivent prendre la place des principes, mais si par cas de force majeure, au regard des difficultés (puisque l'on sait les conditions dans lesquelles le travail se fait en ce moment, il faut que les Procès verbaux lui parviennent, elle doit aussi entendre les différentes parties), on se retrouve dans une situation où elle était amenée à prendre un ou deux jours supplémentaires, elle dirait pourquoi. Donc à mon avis, les délais qui ont été signifiés dans les textes sont suffisants, mais si par impossible il devait y avoir un prolongement, les explications seraient données.

Propos recueillis par Fidèle Ngombou & Sébastien Lamba